

ASSOCIATION HELENA 1913

Statuts

Article 1

DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Sous la dénomination « Association Helena 1913 », il est fondé une association à but non lucratif (ci-après « l'Association ») conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse, régie par les présents statuts, par l'Ordonnance du Conseil Fédéral du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer (Ordonnance sur les yachts) ainsi que par les règlements édictés par l'Office Suisse de la Navigation Maritime.
- 1.2 Son bien principal est le bateau à voiles « Helena 1913 », navire de plaisance à usage personnel battant pavillon suisse, n° de registre 04940, construit en 1913 au chantier naval de Lormont (Gironde – France), architecte Corde et Fils (Bordeaux).
- 1.3 Conformément aux exigences des articles 7 et 17 de l'Ordonnance sur les yachts, l'Association maintient Helena 1913 en état de navigabilité et ne pratique aucune activité de transport de personnes ou de marchandises contre rémunération (charter ou location).
- 1.4 Elle a son siège au domicile de son président ou de sa présidente (ci-après « le président »).

Article 2

BUTS

Les buts de l'Association sont les suivants :

- Restaurer « Helena 1913 », voilier construit en 1913, au plus près de son état d'origine ;
- Sauvegarder et maintenir Helena 1913 en état de navigation ;
- Promouvoir la navigation de plaisance à bord d'Helena 1913, sous forme de participation des membres de l'Association à des croisières, des convoyages ou des manifestations de vieux gréements et voiliers traditionnels. Promouvoir l'Association par l'implication d'Helena 1913 dans des manifestations, films ou tout autre moyen de communication.

L'Association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit.

Article 3

ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- Les vérificateurs de comptes.

Article 4

ASSEMBLEE GENERALE

- 4.1 L'Assemblée Générale (ci-après « AG ») est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée une fois l'an par le comité (AG ordinaire).
- 4.2 Ses compétences comprennent :
- L'élection du président, du comité et des vérificateurs des comptes ;
 - L'approbation du rapport annuel du comité sur les activités de l'exercice écoulé et sur le programme des activités de l'exercice suivant ;
 - L'approbation des comptes et du budget ;
 - La décharge du comité et des vérificateurs des comptes ;
 - L'adoption et la modification des statuts ;
 - La fixation du montant de la cotisation annuelle des membres et du don conséquent des membres de soutien ;
 - La prise de position au sujet des propositions présentées par les membres ou le comité ;
 - La dissolution de l'Association.
- 4.3 L'AG délibère et décide à la majorité absolue des voix valablement exprimées par les membres présents, quel qu'en soit le nombre. La présence d'au moins deux membres du comité dont, si possible, celle du président est requise.
- 4.4 L'ordre du jour est communiqué par écrit aux membres 21 jours à l'avance. Les propositions individuelles doivent parvenir au comité au moins dix jours avant l'AG.
- 4.5 Chaque membre dispose d'une voix, en cas d'égalité celle du président est prépondérante.
- 4.6 Les décisions portant sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association nécessitent la majorité de deux tiers des membres présents.
- 4.7 Pour voter en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) ou être élu, le membre doit s'être acquitté de sa cotisation de l'année en cours au jour de l'AG.

Article 5

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 5.1 Le comité ou un cinquième des membres s'étant acquittés de leur cotisation annuelle peuvent demander la convocation d'une AG extraordinaire, au moins 21 jours à l'avance, sauf en cas de risque de mise en péril de l'Association. Le comité convoque l'AG extraordinaire.
- 5.2 Les décisions doivent être approuvées par deux tiers des voix valablement exprimées par les membres présents.

Article 6

COMITE

- 6.1 L'Association est administrée et représentée par un comité de quatre membres au moins, dont le président.
- 6.2 Les décisions sont prises en principe par consensus des membres présents, sinon à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 6.3 Le comité est élu pour deux ans. Il est rééligible. Le comité se constitue lui-même
- 6.4 Le président de l'Association est élu pour deux ans. Il est rééligible.

EN

- 6.5 Le président et les membres du comité agissent bénévolement. Ils ont droit au remboursement de leurs frais effectifs.
- 6.6 Pour atteindre les buts de l'Association le comité peut externaliser certaines tâches en les confiant à des personnes physiques ou morales non-membres de l'Association contre rémunération.

Article 7 VERIFICATEURS DES COMPTES

- 7.1 Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.
- 7.2 Ils vérifient les comptes et font un rapport à l'AG sur le résultat de leur contrôle.
- 7.3 Les vérificateurs des comptes agissent bénévolement.

Article 8 MEMBRES

- 8.1 Toute personne physique capable et intéressée à œuvrer aux buts de l'Association peut être admise comme membre.
- 8.2 L'Association comprend plusieurs catégories de membres :
- Les membres ordinaires qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'AG.
 - Les membres de soutien qui effectuent un don conséquent (ci-après « don conséquent ») en participant financièrement de manière particulièrement importante aux buts de l'Association. La valeur de ce don conséquent est fixée par l'AG. Le statut de membre de soutien donne le droit de participer à une semaine de croisière durant l'année en cours. Un don conséquent additionnel équivalent donne à un membre de soutien le droit de participer à une semaine supplémentaire durant l'année en cours.
 - Les membres d'honneur. Le comité confère la qualité de membre d'honneur à toute personne qu'il estime avoir particulièrement œuvré au bien de l'Association. Le membre d'honneur est dispensé de payer la cotisation annuelle.
- 8.3 Deux tiers au moins des membres sont résidents suisses.
- 8.4 Les membres agissent bénévolement. En fonction de la situation de l'Association le comité peut remercier de manière appropriée les membres qui ont contribué de manière remarquable à la réalisation des buts qu'elle vise.
- 8.5 Chaque membre et membre de soutien s'engage à payer sa cotisation et, le cas échéant, son don conséquent. Lors de participations aux croisières, le membre de soutien s'engage en outre à respecter les obligations liées à celles-ci.

Article 9 ADMISSION, DEMISSION

- 9.1 Le comité statue sur les demandes d'admission qui doivent lui être soumises par écrit ou par voie informatique.
- 9.2 Le comité prononce la non-admission ou l'exclusion d'un membre lors d'incompatibilité avec les intérêts de l'Association. La décision peut être portée en recours auprès de l'AG, par écrit, dans les trente jours suivant sa notification.

- 9.3 Le membre démissionnaire doit présenter sa démission par écrit au moins deux mois avant la fin de l'année civile. La cotisation annuelle reste due en entier.
- 9.4 Le membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation durant trois années successives est considéré comme démissionnaire.

Article 10 RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres de l'Association n'assument aucune responsabilité personnelle en raison des engagements de l'Association. Demeurent réservés les cas de responsabilité délictuelle.

Article 11 BIENS ET RESSOURCES

11.1 Les biens de l'Association sont le ketch Helena 1913, son équipement, son matériel et les biens en espèces.

11.2 Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations des membres et des dons conséquents des membres de soutien aux buts de l'Association ;
- Des dons, legs faits à l'Association ;
- Des recettes ponctuelles perçues à l'occasion de la participation à des manifestations ou de la vente de produits dérivés ;
- Des éventuelles subventions.

11.3 Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 12 ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association est engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Article 13 RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'Association n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède.

Article 14 FINANCES

14.1 Les finances sont gérées par le comité.

14.2 L'année comptable de l'Association coïncide avec l'année civile.

Article 15 COMMUNICATION AVEC LES MEMBRES

La communication avec les membres, y compris la convocation à l'AG ou à une AG extraordinaire se fait par voie électronique, sauf demande particulière.

Article 16 DISSOLUTION

- 16.1 L'Association ne peut être dissoute que dans le cas où elle ne pourrait plus remplir les buts définis à l'article 2.
- 16.2 Le comité propose la dissolution de l'Association et l'utilisation de ses biens à l'AG en motivant ses propositions. Les actifs éventuels doivent être transmis à une organisation poursuivant un but similaire à celui de l'Association.
- 16.3 L'AG décide conformément aux dispositions de l'article 4.6.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée constituante, le 20 décembre 1994, à Genève.

Modifiés le 20.09.1995

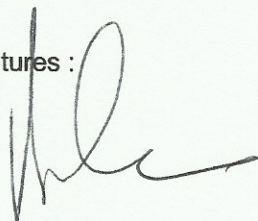
Modifiés le 03.03.2005

Modifiés le 06.03.2007

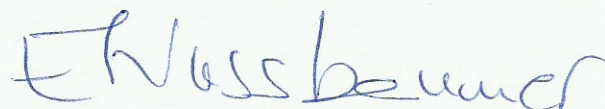
Modifiés le 31.01.2020

Modifiés le 31.01.2025, entrée en vigueur le 01.11.2025

Signatures :



Le président



Un membre du comité